

DECRET N°2015-80 DU 04 FEVRIER 2015
DEFINISSANT LES CATEGORIES D'ACTIVITES DE
TELECOMMUNICATIONS/TIC ET FIXANT LES MODALITES
D'ACCES AUX RESSOURCES RARES

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du Ministre de la Poste et des Technologies de l'Information et de la Communication, du Ministre auprès du Premier Ministre, chargé de l'Économie et des Finances et du Ministre auprès du Premier Ministre, chargé du Budget,

- Vu la Constitution ;
- Vu l'ordonnance n° 2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication ;
- Vu le décret n° 2012-772 du 1^{er} août 2012 portant organisation et fonctionnement de la société d'État dénommée Agence Ivoirienne de Gestion des Fréquences Radioélectriques, en abrégé AIGF ;
- Vu le décret n° 2012-934 du 19 septembre 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu le décret n° 2012-1118 du 21 novembre 2012 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2012-1119 du 22 novembre 2012 portant nomination des Membres du Gouvernement, tel que modifié par les décrets n°2013-505 du 25 juillet 2013, n°2013-784, n°2013-785, n°2013-786 du 19 novembre 2013 et n°2014-89 du 12 mars 2014 ;
- Vu le décret n° 2013-506 du 25 juillet 2013 portant attributions des Membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2013-802 du 21 novembre 2013 ;
- Vu le décret n° 2014-537 du 1^{er} octobre 2014 portant organisation du Ministère de la Poste et des Technologies de l'Information et de la Communication ;

Le Conseil des Ministres entendu,

DECRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Au sens du présent décret, on entend par :

- activité de Télécommunications/TIC , l'activité exercée dans le domaine des Télécommunications/TIC par une personne physique ou morale soumise au régime de la licence individuelle, ou au régime de l'autorisation générale ou encore au régime de déclaration et d'activités libres, consistant notamment en l'établissement et/ou en l'exploitation de réseaux de Télécommunications/TIC, en la fourniture de services de Télécommunications/TIC, ou en la mise à disposition des opérateurs ou des fournisseurs de services de Télécommunications/TIC, d'équipements passifs ou actifs ou d'infrastructures de Télécommunications/TIC ;
- contrepartie financière, le montant en numéraire payé par une personne morale pour l'attribution d'une licence individuelle ou d'une autorisation générale, conformément aux articles 30 et 32 de l'ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication ;
- ressources rares ou ressources limitées, les ressources de numérotation, les fréquences radioélectriques, les positions orbitales, les adresses IP.

Article 2 : Le présent décret a pour objet de définir les catégories d'activités de Télécommunications/TIC et de fixer les modalités d'accès aux ressources rares.

CHAPITRE II : CATEGORIES D'ACTIVITES DE TELECOMMUNICATIONS/TIC

Article 3 : Appartiennent à la catégorie 1 ou C1, les activités de Télécommunications/TIC ci-dessous :

- C1 A: l'établissement et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques ouvert au public, dont ceux requérant l'usage de ressources rares en vue de la fourniture de services de Télécommunications/TIC prévus au cahier des charges annexé à la licence individuelle ;
- C1 B: l'établissement et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques ouvert au public, dont ceux requérant l'usage de ressources rares pour la fourniture de services de téléphonie ou de capacités de transmission nationales ou internationales ;

- C1 C: l'établissement et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques ouvert au public, dont ceux requérant l'usage de ressources rares pour la fourniture de services de Télécommunications/TIC relevant du régime des déclarations et activités libres.

Article 4 : Appartiennent à la catégorie 2 ou C2, les activités de Télécommunications/TIC consistant en la fourniture de services de Télécommunications/TIC dans des conditions particulières, notamment d'ordre public, de sécurité publique, de santé publique.

Article 5 : Appartiennent à la catégorie 3 ou C3, les activités de Télécommunications/TIC ci-dessous :

- l'établissement et l'exploitation de réseaux indépendants empruntant le domaine public ;
- la fourniture au public de services de Télécommunications/TIC, à l'exception de ceux soumis à licence individuelle ou à déclaration ;
- la mise à disposition des opérateurs et des fournisseurs de services de Télécommunications/TIC, d'équipements passifs ou d'infrastructures de Télécommunications/TIC ;
- la revente de services de Téléphonie ;
- l'exercice d'activités de Télécommunications/TIC, à l'exclusion de celles soumises au régime de la licence individuelle ou des déclarations et activités libres.

Article 6 : Appartiennent à la catégorie 4 ou C4, les activités de Télécommunications/TIC ci-dessous :

- la fourniture de services Internet ;
- la fourniture de services à valeur ajoutée ;
- la revente des services de Télécommunications/TIC, à l'exception de ceux soumis à licence individuelle ou à autorisation générale.

Article 7 : Appartiennent à la catégorie 5 ou C5, les activités de Télécommunications/TIC ci-dessous :

- l'établissement de réseaux internes ;
- l'établissement de réseaux indépendants autres que radioélectriques, dont les points de terminaison sont situés sur des sites distincts et distants d'une longueur inférieure à un seuil fixé par l'Autorité Nationale de Régulation ;
- l'établissement de réseaux indépendants radioélectriques composés d'appareils de faible puissance et de faible portée, dont les caractéristiques sont définies par l'Autorité Nationale de Régulation ;
- la fourniture et la distribution des équipements terminaux destinés à être connectés à un réseau public de Télécommunications/TIC ;
- l'exploitation de postes téléphoniques payants ouverts au public ;
- l'exploitation de centres multimédias ;

- l'installation et l'exploitation de station de réception individuelle ;
- la fourniture de services non expressément soumis au régime de licence individuelle, d'autorisation générale ou des déclarations et activités libres.

Article 8 : Les activités de Télécommunications/TIC appartenant aux catégories 1 et 2 sont soumises au régime de la licence individuelle.

Les activités de Télécommunications/TIC appartenant à la catégorie 3 sont soumises au régime des autorisations générales.

Les activités de Télécommunications/TIC appartenant à la catégorie 4 font l'objet de déclaration.

Les activités de Télécommunications/TIC appartenant à la catégorie 5 sont exercées librement, sous réserve que leur exploitation ne porte pas atteinte à la sûreté de l'Etat ou à l'ordre public.

Article 9 : L'exercice des activités de Télécommunications/TIC appartenant aux catégories 1, 2 et 3 est soumis au paiement d'une contrepartie financière dont le montant, les conditions et les modalités de paiement sont fixés par décret pris en Conseil des Ministres, conformément aux dispositions des articles 30 et 32 de l'ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication.

CHAPITRE III : MODALITES D'ACCES AUX RESSOURCES RARES

Article 10 : Les fréquences radioélectriques et les ressources de numérotation sont des ressources rares qui font partie du domaine public de l'Etat.

Article 11 : L'utilisation d'une bande de fréquences radioélectriques par une personne physique ou morale est subordonnée à l'assignation préalable de cette bande de fréquences.

Article 12 : L'assignation des bandes de fréquences radioélectriques et leur utilisation donnent lieu au paiement d'une redevance d'utilisation de fréquences comprenant :

- les frais de dossier de demande des fréquences radioélectriques ;
- le droit d'assignation des bandes de fréquences radioélectriques ;
- les frais annuels d'utilisation et de contrôle des bandes assignées ;
- les frais d'autorisation d'installation et de contrôles annuels des stations radioélectriques.

Article 13 : L'assignation des bandes de fréquences radioélectriques pour les activités de Télécommunications/TIC relevant des catégories 1 et 2 se fait par appel à candidatures ou par enchères suivant des modalités déterminées par arrêté du Ministre chargé des Télécommunications.

L'assignation des bandes de fréquences radioélectriques pour les activités de Télécommunications/TIC relevant des catégories 3 et 4 se fait sur demande, en fonction de la disponibilité des ressources, suivant les modalités déterminées par arrêté du Ministre chargé des Télécommunications.

L'utilisation d'une bande de fréquences radioélectriques par toute personne physique ou morale est soumise au paiement de frais annuels d'utilisation des bandes de fréquences dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 14 : Les ressources de numérotation sont attribuées par l'ARTCI, pour les activités de Télécommunications/TIC relevant des catégories 1, 2, 3 et 4, conformément à la réglementation en vigueur.

L'attribution ou la réservation d'une ressource de numérotation donne lieu au paiement d'une redevance annuelle, conformément à la réglementation en vigueur.

CHAPITRE IV : DISPOSITION FINALE

Article 15 : Le Ministre de la Poste et des Technologies de l'Information et de la Communication, le Ministre auprès du Premier Ministre, chargé de l'Economie et des Finances et le Ministre auprès du Premier Ministre, chargé du Budget assurent, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 04 février 2015

Alassane OUATTARA

Copie certifiée conforme à l'original
Le Secrétaire Général du Gouvernement



Sansan KAMBILE
Magistrat